



DIRECTION DE LA CULTURE

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE – 2017/R-CD/DGS/8

Objet : Règlement intérieur des équipements culturels

Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°29/2014 en date du 30 mars 2014 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur des équipements culturels de la ville de Montigny-le-Bretonneux,

ARRETE

INSCRIPTIONS

Article 1

Les cours débutent le 1er lundi de la deuxième quinzaine de Septembre. Ils s'achèvent à la fin de l'année scolaire. Les périodes de fermeture sont identiques aux congés scolaires fixés par le calendrier ministériel de l'Éducation Nationale (zone C) et jours fériés, hors jours vaqués de l'Éducation nationale.

Article 2

L'inscription aux cours est annuelle, dans l'intérêt même des élèves et n'est effective qu'après avoir fourni les documents demandés, rempli et signé le bulletin d'inscription et acquitté intégralement la cotisation de l'année écoulée pour les anciens élèves.

La signature du bulletin individuel engage l'élève ou son représentant légal au paiement de la cotisation annuelle à réception de la facture correspondante ou suivant l'avis de prélèvement.

Toutefois, en dehors des motifs d'annulation d'inscription qui seraient du fait de la commune, certaines circonstances peuvent donner lieu à l'annulation de la facturation :

- déménagement hors de Montigny-le-Bretonneux, sur justificatif,
- modification d'emploi du temps, sur présentation d'un certificat de l'employeur ou de l'établissement scolaire,
- maladie d'une durée supérieure à 3 mois sur présentation d'un certificat médical précisant l'incapacité à pratiquer l'activité en question. Le certificat devra être présenté dans les 2 semaines suivant l'arrêt de l'activité.

Toute demande d'annulation doit être formulée auprès de la Direction de la Culture, par courrier et accompagnée d'un justificatif officiel, et la cessation de facturation n'intervient, en cas d'accord, qu'au début du trimestre suivant l'arrêt de l'activité.

Article 3

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 4

Toutes les modifications en cours d'année (téléphones, état civil, changement d'adresse) doivent être signalées au secrétariat de la structure.

ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 5

Il est demandé aux parents de vérifier si le professeur est présent avant de laisser leur enfant mineur à l'activité.

Article 6

Pendant les cours, les élèves, le personnel, et les locaux sont couverts par l'assurance contractée par la ville de Montigny-Le-Bretonneux.

Ne sont pas couverts :

- ⇒ les risques de trajets aller/retour.
- ⇒ les dommages pouvant être causés par les enfants à un tiers.

Article 7

Les élèves sont sous la responsabilité de leur représentant légal dès qu'ils ont quitté l'établissement.

Article 8

La Municipalité n'est pas responsable des vols, pertes et détériorations des effets personnels des élèves.

Article 9

Les parents ou tuteurs légaux sont tenus responsables des dégâts matériels éventuellement commis par les élèves dont ils ont la charge. Les élèves majeurs assurent eux-mêmes cette responsabilité.

DISCIPLINE

Article 10

Toute absence doit être signalée à l'avance quand elle est prévisible.

Article 11

Il est rigoureusement interdit de fumer, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et de manger dans les locaux où se déroulent les cours.

Article 12

L'accès aux classes de cours est strictement interdit aux parents ou amis, sauf en cas d'autorisation donnée par le professeur.

Article 13

Tout manquement à la discipline et à l'assiduité, toute perturbation exagérée et répétée des cours donne lieu à un entretien entre l'intéressé et son responsable légal (en cas d'élève mineur) avec son professeur et la direction de la structure. Le Maire, ou son représentant, peut sur avis, prononcer la radiation aux cours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 14

Il est demandé aux élèves de prendre soin du matériel et des locaux mis à disposition par la Ville.

Article 15

L'inscription de l'élève est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Article 16

Le Directeur, le personnel administratif et les professeurs sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Article 17 - Droit applicable - Litiges

Les ventes visées aux présentes sont soumises à la loi française. Tout litige sera traité par les tribunaux compétents.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Préfecture
- Monsieur le Trésorier Principal
- La Direction des Finances
- La Direction de la Culture

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet à compter de la présente notification (ou publication selon la nature de l'acte) dans un délai de deux mois :
- *D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. L'absence de non-réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,*
- *Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles.*

Fait à Montigny-le-Bretonneux,

Le 16 MAI 2017

Le Maire,
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller Départemental



Michel LAUGIER

Acte rendu exécutoire par :

Transmission préfecture le : 19 Mai 2017

Affichage/Publication le : 19 Mai 2017